



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 51

**Loi modifiant la Loi sur la fonction
publique et la Loi sur l'imputabilité
des sous-ministres et des dirigeants
d'organismes publics**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Léonard
Ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique, président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fonction publique afin de permettre la nomination d'un fonctionnaire parmi tous les candidats déclarés aptes à la suite d'un concours, supprimant ainsi le regroupement des candidats par niveau.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la fonction publique afin d'obliger les ministères et les organismes à rendre compte, sous une rubrique particulière de leur rapport annuel, des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité et d'un plan d'embauche de personnes handicapées qui leur étaient applicables.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics afin d'indiquer expressément que les résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité et d'un plan d'embauche de personnes handicapées pourront être discutés en commission parlementaire conformément à cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1).

Projet de loi n° 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 50 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est remplacé par le suivant :

« 50. Un concours donne lieu à la constitution d'une liste qui regroupe les candidats déclarés aptes. ».

2. L'article 50.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu' ».

3. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 53. À la suite d'un concours, la nomination d'un fonctionnaire est faite au choix parmi les personnes inscrites sur la liste de déclaration d'aptitudes.

Lorsqu'une liste de déclaration d'aptitudes comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant :

« 53.1. Le rapport annuel d'un ministère ou d'un organisme doit contenir, sous une rubrique particulière, un compte rendu des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui était applicable. ».

LOI SUR L'IMPUTABILITÉ DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES PUBLICS

5. L'article 8 de la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., chapitre I-4.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « administrative », des

mots « , notamment quant aux résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable dans le ministère ou l'organisme, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'article 53 de la Loi sur la fonction publique, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 3, continue de s'appliquer à l'égard des nominations qui sont faites à partir d'une liste de déclaration d'aptitudes qui a pris effet avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

7. L'article 53.1 de la Loi sur la fonction publique, édicté par l'article 4, a effet à l'égard de tout rapport annuel visant une période débutant après le 31 mars 1999.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).